

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°7 DU 18 DECEMBRE 2024
(Réunion télématique)

SAISON 2024/2025

Présents :

Michel COZZI, Président de la CFS,
Cédric AMBS, Gérald HENRY, Bertrand LEYS, Jean Pierre MELJAC, Thierry MINSEN, Yves
MOLINARIO Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (responsable du secteur sportif)
Boris DEJEAN (attaché à la CFS)
Johan SOUMY (attaché à la CFA)

Rencontre : 2FD051 - VINCENNES VOLLEY CLUB / HALLUIN VOLLEY METROPOLE

Constatant que :

- La rencontre 2FD051 entre le VINCENNES VOLLEY CLUB et HALLUIN VOLLEY METROPOLE, initialement prévue le 8 décembre 2024, n'a pas pu se dérouler.
- À leur arrivée au gymnase, les arbitres ont constaté des infiltrations d'eau rendant les terrains impraticables.
- Aucune possibilité de repli était envisageable.
- Dans ces circonstances, et afin de garantir l'intégrité physique des joueuses, le premier arbitre a pris la décision d'annuler la rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 13.1 du RGES, la rencontre 2FD051 est reportée.**
- **Conformément aux articles 11.6 et 13.1 du RGES, la reprogrammation de la rencontre 2FD051 est fixée au dimanche 19 janvier 2025 à 15h. Les clubs peuvent, d'un commun accord, avancer la date de la rencontre, à condition qu'elle soit disputée au plus tard à la date définie par la Commission Fédérale Sportive.**
- **Conformément à l'article 9.7 du RGES, seules les joueuses régulièrement qualifiées à la date initiale prévue au calendrier officiel peuvent participer à la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 9.10.**
- **Conformément à l'article 13.1 du RGES, le VINCENNES VOLLEY CLUB sera tenu de régler :**
 - **Les frais de déplacement du club HALLUIN VOLLEY METROPOLE engagés lors de son déplacement du 8 décembre 2024, sur présentation des justificatifs correspondants.**
 - **Les frais d'arbitrage pour la nouvelle programmation de la rencontre.**

Conformément à l'article 13.1 du RGES, cette décision ne peut être frappée d'appel.

Rencontre : 3MF057 - ASVB YUTZ THIONVILLE / PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL

Constatant que :

- Le club ASVB YUTZ THIONVILLE a adressé une demande à la Commission Fédérale Sportive, en date du 9 décembre 2024, afin de solliciter le report de la rencontre 3MF057 opposant ASVB YUTZ THIONVILLE à PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL.

- Cette requête fait suite à un accident de la route survenu le 8 décembre 2024, lors du trajet retour après la 9^e journée du championnat contre le PUC VB, ayant gravement affecté une grande partie des joueurs de l'équipe et laissant l'effectif de l'ASVB YUTZ THIONVILLE incomplet.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 13.1 du RGES, la rencontre 3MF057 est reportée.**
- **Conformément aux articles 11.6 et 13.1 du RGES, la nouvelle programmation de la rencontre 3MF057 est fixée au dimanche 19 janvier 2025 à 15h. Les clubs ont la possibilité, d'un commun accord, d'avancer la date de cette rencontre, à condition qu'elle soit disputée au plus tard à la date définie par la Commission Fédérale Sportive.**
- **Conformément à l'article 9.7 du RGES, seuls les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale prévue au calendrier officiel peuvent participer à la rencontre, dans le respect des dispositions de l'article 9.10.**

Conformément à l'article 13.1 du RGES, cette décision ne peut être frappée d'appel.

Tournoi : RMO - VBC CHALON SUR SAONE, VOLLEY CLUB MACONNAIS et CO VILLERS LES NANCY

Constatant que :

- Le tournoi RMO, regroupant les clubs VBC CHALON SUR SAONE, VOLLEY CLUB MACONNAIS et CO VILLERS LES NANCY, prévu le dimanche 15 décembre 2024 dans le cadre du 2^e tour du Challenge de France, n'a pas pu se dérouler.
- À l'arrivée des équipes, le gymnase du VBC CHALON SUR SAONE était privé d'électricité.
- Plusieurs tentatives ont été effectuées pour rétablir le courant et envisager une solution de repli.
- Dans ces circonstances, et afin de garantir l'intégrité physique des joueurs, le premier arbitre a pris la décision d'annuler le tournoi.

- **Conformément à l'article 13.1 du RGES, le tournoi RMO est reporté.**
- **Conformément aux articles 11.6 et 13.1 du RGES, la reprogrammation du tournoi RMO est fixée au dimanche 5 janvier 2025 à 11h. Les clubs peuvent, d'un commun accord, avancer la date du tournoi, à condition qu'il se déroule au plus tard à la date définie par la Commission Fédérale Sportive.**
- **Conformément à l'article 9.7 du RGES, seuls les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale prévue au calendrier officiel pour le tournoi peuvent y participer, dans le respect des dispositions de l'article 9.10.**
- **Conformément à l'article 13.1 du RGES, le VBC CHALON SUR SAONE est tenu de régler :**

- **Les frais de déplacement des clubs engagés lors de leur venue le 15 décembre 2024. Le remboursement de ces frais devra être effectué sur présentation des justificatifs correspondants.**

Conformément à l'article 13.1 du RGES, cette décision ne peut être frappée d'appel.

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSSEN

